

B Points de vigilance

L'un des freins à l'essor du réemploi des matériaux de construction du bâtiment est celui de la responsabilité : chaque produit est assorti d'une évaluation technique validée par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) prouvant ses performances, or cet avis n'est plus valable lorsque le produit est issu du réemploi.

À l'état d'évolution des normes, les maîtres d'ouvrage et constructeurs peuvent s'appuyer sur le permis d'expérimenter issu de la loi pour un Etat au service d'un société de confiance du 10 août 2018.

Après réception des travaux, la responsabilité décennale des constructeurs peut être cherchée en cas de dommage à l'ouvrage, et le recours à des matériaux de réemploi ne modifie pas leurs obligations.

La responsabilité du maître d'ouvrage peut être recherchée car il est à l'initiative du réemploi des matériaux, et ce malgré le devoir de conseil de la maîtrise d'œuvre.



10437367961

Concours / Examen : Techniciens

Session : 2024 Type : interne

Spécialité : Bâtiments, Génie Civil

Epreuve : Rapport technique

Commune de Techniville

Le 11 avril 2024

RAPPORT TECHNIQUE

A l'attention de Monsieur le Directeur des Bâtiments

Objet: le réemploi des matériaux de construction dans le bâtiment

La raréfaction des ressources naturelles et l'importance du volume de déchets à traiter poussent les différents secteurs économiques à s'orienter vers l'économie circulaire. Le secteur du bâtiment ne fait pas exception, où la question du réemploi des matériaux de construction se pose. Dans une première partie, nous exposerons un état des lieux en France.

Dans une seconde partie, nous verrons comment mettre en œuvre le réemploi des matériaux de construction.

I Etat des lieux

A Eléments de contexte

Chaque année, en France, le secteur du bâtiment produit 46 millions de tonnes de déchets, principalement issus du chantier de démolition et de rénovation.

Pour limiter la production de déchets, le réemploi des matériaux est une solution. Il est défini à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement comme « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ».

A l'inverse du recyclage, il ne s'agit pas de transformer le matériau mais de le réutiliser. Alors que plusieurs filières de recyclage se développent (brique, bois, métal, ...), la demande en matériaux de réemploi en France est encore faible et le marché tard à se développer.

B Réglementation

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique par une croissance verte prévoyait 70% de déchets valorisés à l'horizon 2020. Selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), seuls 45% des déchets des bâtiments l'étaient en 2019.

Plus récemment, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire consacre le titre 3 au réemploi et à la réutilisation, et comporte plusieurs mesures concernant la commande publique.

L'article 55 prévoit de privilégier dans les marchés publics les biens issus du réemploi. L'article 59 introduit la notion de réemploi au nombre des objectifs que poursuit la commande publique.

Plus spécifique au secteur du bâtiment, l'article 54 prévoit que dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, alors ceux destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet.

La loi tente de favoriser le réemploi des matériaux de construction dans les marchés publics. Voyons comment la mettre en œuvre.

II Mise en œuvre

A Etapes

Parmi les diagnostics immobiliers obligatoires dans le cadre de certaines opérations de démolition ou de réhabilitation, tels que le diagnostic amiante, plomb ou termité, figure à présent le diagnostic déchet. Obligation est faite au maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic destiné à fournir des informations sur les produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation (article L. 11-10-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Les collectivités peuvent s'appuyer sur des assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les accompagner dans cette démarche. Des organismes comme l'Ademe sont aussi aux côtés des collectivités. Afin de systématiser le réemploi, trois étapes ont été identifiées : la construction d'une vision et d'une stratégie en matière de réemploi, la mise en œuvre d'un plan d'action, et le pilotage de la démarche.